



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/218 de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC DE MONTORIEUX, pour la réalisation d'un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT- MICHEL.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Hauts de France pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;



VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 30 juin 1995 à Monsieur Jean-Luc WIART pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier et/ou mixtes sur paille litière et lisier d'une capacité de 90 vaches laitières et de 10 vaches nourrices, situé rue de Montorieux, sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juin 1995 à Monsieur Jean-Luc WIART pour la régularisation de l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement d'une capacité de 73 bovins sur le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 22 août 2003 autorisant le GAEC DE MONTORIEUX à rénover une grange et à réaliser une construction en brique adjacente pour 2 boxes de vèlage et 8 boxes pour veaux à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 9 octobre 2006 autorisant le GAEC DE MONTORIEUX à exploiter un élevage bovin d'une capacité d'accueil de 150 bovins à l'engraissement ainsi que la construction d'un appentis, le changement d'affectation d'un bâtiment de stockage de fourrage en aire paillée et la création d'un bâtiment de stockage, situés à moins de 100 mètres des tiers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2014/010 délivré le 14 janvier 2014 autorisant le GAEC DE MONTORIEUX à exploiter un élevage de 115 vaches laitières et de 105 bovins à l'engraissement avec extensions de bâtiments à usage de stabulation et annexes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-BPB5KZIE9 délivrée au GAEC DE MONTORIEUX le 26 mars 2021 suite à sa déclaration par laquelle il a fait connaître un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 2 500 m³, la construction d'un silo supplémentaire et la construction d'un bâtiment à usage de stockage de matériel, avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers ;

VU le dossier papier, déposé le 6 avril 2021 pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 22 avril 2021 et l'absence d'avis défavorable ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 02 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC DE MONTORIEUX en date du 12 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre des rubriques n°2101-2c (vaches laitières), 2101-1c (bovins à l'engraissement) et 1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE MONTORIEUX, représenté par Monsieur et Madame WIART Thierry et Aline, est autorisé à réaliser un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- le silo sera réalisé à côté des deux silos existants afin de limiter le déplacement des engins lors de la distribution de l'ensilage ;
- le silo sera réalisé en béton armé (dalle et parois) et recouvert d'une bâche imperméable permettant le stockage de l'ensilage dans des bonnes conditions de conservation en limitant ainsi les nuisances olfactives.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de SAINT-MICHEL et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE MONTORIEUX et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-MICHEL.

A Laon, le **28 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Département : AISNE

Commune : SAINT MICHEL

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ENVAI PAR TÉLÉPHONÉ

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 28 OCT. 2021
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC DE MONTORIEUX

Plan de situation

- Projet
- Trés
- Cou d'eau
- limite de propriété

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

